



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute Corse

Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL

n° AR-08-2022 en date du 11/08/2022

ordonnant l'abattage de bovins représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune de San Gavino di Tenda

Le maire de la commune de San Gavino di Tenda

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 1211-1 et L 121-2 ;

Considérant la divagation persistante sur le territoire de la commune des bovins non identifiés ;

Considérant que les dits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitaire­ment, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;

Considérant que les dits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation ;

Considérant que les dits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Il sera procédé à une intervention relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune, du jeudi 11 aout au mercredi 17 aout 2022, à partir de 18 h sur les voies communales VC1,VC2,VC3,VC4 et abords, destinée à éliminer les dits bovins divagants.

ARTICLE 2:

Les opérations de mise à mort par tir à balles seront conduites sous la surveillance de la gendarmerie nationale, brigade de Saint Florent, qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant une durée de 6 heures par un tireur habilité.

ARTICLE 3:

Les cadavres des animaux seront collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 5:

Le sous-préfet l'arrondissement de Calvi, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute Corse, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à San Gavino di Tenda,
le 11 aout 2022

Le Maire,
TOMI Christian

